

T. R.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Vice-Président du Conseil, chargé de l'intérim du
du Ministère de l'Éducation Nationale

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 Mai 1939,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Sardos, représentant la commune propriétaire,
en date du 22 Novembre 1935.*

Arrête :

Article premier.

*Le portail de l'église de Saint-Sardos
(Lot-et-Garonne),*

*est classé ———— parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' e Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune d' e
~~Saint-Sardos, propriétaire,~~
_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Juin 1939



Signé C CHAUMENS